

• *Item* : Il prend, sur le Petit-Pont, par rente, pour le passage des fruits et potages nouveaux, *tiij* liv. p., et la baille à une certaine personne à ferme.

• *Item* : Des chasseurs de marée pour chacun cheval, *xviij* den.

• *Item* : De chascun malade qui demeure en la banlieue de Paris, il a *tiij* sols et se payent aux *tiij* termes.

• *Item* : Il a de chascune chasretée de gâteaux qui viennent à la veille de l'an et à la Thyphaine (Epiphanie), un gâteau.

• *Item* : Il a de chascune personne qu'il met au pillory, *v* sols.

• *Item* : Il a de chascune personne qui amène crosson, *v* den.

• *Item* : Ceux qui vendent porraux, qui viennent de Bonneuil et des environs, donnent chascun *i* sol *i* den.

• *Item* : Sur les pourceaux qu'il prend en dedans des portes de Paris et les mène à l'Hôtel-Dieu, il en a la vente ou *v* sols pour les porcs de l'Antoine.

• *Item* : Chascune somme de balais lui doit un balai.

• *Item* : *xxiiij* sols sur ceux qui vendent poisson d'eau douce à la pierre aux poissons. (Droits du borrel de la ville de Paris. Collection Leber, t. I, p. 174, 175.)

Le *bourreau* avait encore droit à la dépouille des condamnés. D'abord, il ne lui fut permis de prendre de cette dépouille que ce qui se trouvait au-dessus de la ceinture; plus tard, il l'obtint tout entière. A part ces perceptions en nature, il touchait comme émoluments une somme d'argent fixe par chaque exécution; au xiv^e et au xv^e siècle, elle était de 15 sols parisis.

Au commencement du xvii^e siècle, et sur les réclamations des marchands soumis au havage, le *bourreau*, au lieu de se servir de la main pour prélever son impôt, fut obligé de se servir d'une cuiller de fer et ne dut plus marquer à la craie, ainsi que cela s'était pratiqué jusqu'alors, ceux qui avaient satisfait à cet impôt.

En 1721, le droit de havée fut enfin aboli et remplacé par un traitement fixe de 16,000 livres par an. (Arrêt du 1^{er} octobre 1721.)

Avant la Révolution, l'exécution des jugements prononçant une peine capitale embrassait trois charges qui portaient les dénominations suivantes : 1^o l'exécuteur des hautes œuvres, prévoit et vicomte de Paris; 2^o le questionnaire; 3^o le charpentier.

Outre les 16,000 livres de traitement que lui attribuait le décret du 1^{er} octobre 1721, il recevait des indemnités pour les exécutions qu'il avait à faire en dehors des murs de Paris; on lui remboursait le prix des fournitures qu'occasionnaient les exécutions, tant à Paris que dans l'étendue de la généralité et de la juridiction du parlement.

En outre de ses aides, l'exécuteur devait entretenir deux charretiers aux gages de 1,200 livres, et deux équipages.

En 1793, la Convention nationale réforma complètement la législation criminelle en ce qui concernait les exécuteurs. Par un décret du 13 juin 1793, elle décida qu'il y aurait un exécuteur dans chaque département de la République. Elle mit le traitement des exécuteurs à la charge de l'Etat. Dans les villes dont la population n'excédait pas 50,000 âmes, ce traitement fut de 2,400 livres, en sus 1,600 livres pour deux aides (dans les départements), 4,000 livres pour quatre aides (à Paris). A Paris, aujourd'hui, l'exécuteur reçoit 5,000 fr. d'appointements fixes et 10,000 fr. pour l'entretien de la lugubre machine; il a deux aides, dont le premier reçoit 1,200 fr. de gages et le second 1,000 fr.; mais cette rétribution n'est pas aux frais de l'exécuteur. Ceux qui seraient curieux de faire une fois en leur vie connaissance avec l'exécuteur actuel de Paris n'ont qu'à se présenter sous un prétexte quelconque au bureau du domaine, à l'Hôtel de ville, le premier mardi de chaque mois, à deux heures très-précises; ils y verront entrer un homme de haute et forte stature, mais à physionomie presque débonnaire; on dirait un bon bourgeois qui vient présenter ses coupons à la caisse de l'emprunt; c'est l'exécuteur des hautes œuvres du département de la Seine, qui vient retirer son mandat pour toucher ses honoraires mensuels.

Sous l'Empire et la Restauration, la situation des exécuteurs resta telle que la République l'avait instituée.

Une ordonnance du roi Louis-Philippe, datée du 7 novembre 1832, y apporta des modifications : le nombre des exécuteurs fut réduit de moitié; il n'y eut plus qu'un seul aide dans toutes les villes, Paris et Rouen exceptés; et le traitement fut établi de la manière suivante : pour l'exécuteur résidant à Paris, 8,000 fr.; à Lyon, 5,000 fr.; à Rouen et à Bordeaux, 4,000 fr. Dans les autres villes dont la population excède 50,000 âmes, 3,500 fr.; dans les villes de 20 à 50,000 âmes, 2,400 fr.; ailleurs, 2,000 fr.

Aujourd'hui, et d'après un arrêté du président de la République, 9 mars 1849, le nombre des exécuteurs est limité au nombre des cours d'appel; les aides sont supprimés; enfin les gages des exécuteurs en chef sont fixés comme il suit : 5,000 fr. à Paris; 4,000 fr. à Lyon; 3,500 fr. à Bordeaux, Rouen et Toulouse;

2,400 fr. dans les vingt-deux autres villes où siègent les cours d'appel.

La nomination du *bourreau* se faisait jadis par lettres de provision de la grande chancellerie de France, signées par le roi. Dès que ces lettres étaient signées et scellées, les chauffeurs de la grande chancellerie les jetaient sous la table, où le titulaire était tenu de les ramasser.

Sous Louis-Philippe, il y avait deux cent trente-deux exécuteurs des hautes œuvres nommés par commission ministérielle; et si on ne leur assignait pas, comme avant la Révolution, la maison du plor pour habitation, ils n'avaient pas la liberté absolue de demeurer indistinctement partout où il leur plaisait, et les tribunaux décidèrent que la qualité de *bourreau*, si elle avait été cachée, pouvait être une cause de résiliation forcée du bail à eux consenti. Nous avons dit que le nombre des exécuteurs est aujourd'hui considérablement réduit, et si un sentiment de réserve bien naturel tient ce terrible fonctionnaire en dehors de ce qu'on appelle le monde, l'entrée des églises, des théâtres, des promenades, de tous les lieux publics enfin, a cessé de lui être interdite; et rien ne prouve mieux le changement qui s'est opéré dans les idées à son égard que le nombre des concurrents qui se présentent chaque fois qu'une vacance se produit. C'est une place aussi enviable qu'importante que celle d'exécuteur, et c'est à qui deviendra *Monsieur de Paris*, non sous lequel on désigne de nos jours l'exécuteur des hautes œuvres; tandis qu'autrefois, bien que la charge de *bourreau* n'ait jamais été héréditaire en France, comme beaucoup de gens le croient, elle restait dans la même famille, et celle de Sanson a donné sept générations d'exécuteurs, de 1688 à 1847.

Nous venons d'esquisser la physionomie de cet étrange personnage qui passe sa vie à trancher celle des autres; examinons en peu de mots le rôle qu'il joue dans la société aux diverses époques de notre histoire.

Hélas! il ne fut que trop important, ce rôle, et ce fut lui qui dénoua bien souvent les complications politiques les plus ardues. Ce n'était pas une sinécure que l'office de *bourreau* pendant les siècles qui suivirent le xiii^e. Que d'exécutions capitales! que de massacres judiciaires, d'écartellements, de pendaisons, etc., de 1300 à 1800! C'était à ne pas suffire à la besogne! On sait que les rois de France ne les laissaient pas chômer, et que Louis XI affectionnait particulièrement Tristan, qu'il appelait son compère, homme habile d'ailleurs, il faut lui rendre cette justice, et qui abattait une tête avec une dextérité bien faite pour s'attirer la faveur d'un monarque qui avait pour coutume de faire tomber les têtes difficiles à courber. Avant Tristan, Caboché s'était acquis aussi une certaine réputation dans ce genre.

Ce ne fut pas seulement contre les personnes que les *bourreaux* eurent à exercer leur ministère; et, à leur défaut, ils pendaient ou brûlaient des mannequins qui étaient censés représenter le condamné dont on n'avait pu se saisir. Pierre le Cruel, roi de Castille, ayant tué un de ses sujets, le *primo assisente* le condamna à mort; mais comme la personne du roi était sacrée, la sentence portait qu'elle serait exécutée en effigie, le *bourreau* leva son épée et abattit la tête d'une image ou figure royale élevée à cet effet.

Le *bourreau* avait aussi une autre mission, qu'il conserve de nos jours dans certaines contrées, celle de brûler les livres renfermant des doctrines jugées dangereuses ou subversives. Mais il est plus facile de décapiter un homme qu'une idée, et celles qui ont fait condamner des livres au feu n'ont jamais manqué de s'échapper du bûcher pour faire leur tour du monde.

Le préjugé a longtemps fait considérer comme infâme le *bourreau*, et, bien qu'il ne soit que l'instrument de la justice, il est facile de comprendre le sentiment de répulsion qu'il inspirait, quand on songe qu'autrefois c'était, non pas avec le secours de ses aides, et en assistant en quelque sorte seulement à l'exécution, qu'il accomplissait son mandat, mais en frappant de sa main le condamné. C'était le *bourreau* qui écartelait, c'est-à-dire qui attachait des chevaux à chaque bras et à chaque jambe du patient, puis les chassait ensuite de quatre côtés différents; c'est ainsi qu'il exécuta Jean Chatel et Damiens. C'était lui qui brûlait, qui rouait, et ce dernier supplice demandait de la part de celui qui l'appliquait une terrible énergie; il fallait qu'après avoir attaché le patient à deux morceaux de bois taillés en forme de croix de Saint-André, il lui déchargeât des coups de barre de fer sur les bras, les cuisses et les jambes, de manière à les désarticuler, après quoi il le mettait sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y expirer. Quel homme peut, de sang-froid, traiter ainsi un de ses semblables, sans être un monstre à face humaine?

Il ne faut pas s'étonner de l'effroi et de l'horreur qu'inspira le *bourreau* à toutes les époques, et si de nos jours on le regarde avec des yeux moins prévenus, c'est que son rôle s'est infiniment simplifié, et que, si sa main donne encore la mort, elle la donne d'une façon plus prompte : il presse un bouton, et tout est dit.

Que de fois un *bourreau* inhabile, chargé de couper une tête, a eu la maladresse de s'y

reprenne à plusieurs fois! Un pareil spectacle révolterait aujourd'hui tous nos sentiments; la force de l'opinion a fait disparaître la torture, la mutilation du poing, la marque, l'exposition, et nous reconnaissons, avec Montaigne, que tout ce qui est au delà de la mort est cruauté, que tout ce qui impose une souffrance inutile est contraire à la vraie morale.

La Révolution de 1789, en moissonnant les préjugés, commença la réhabilitation du *bourreau*, dont elle devait si souvent se servir, et un décret conventionnel décida que désormais l'exécuteur des hautes œuvres serait admis au grade d'officier dans les armées. Un représentant du peuple en mission, Lequinio, embrassa le *bourreau* de Rochefort, après l'avoir invité à dîner et placé à table en face de lui, entre ses deux collègues, Guesno et Topsisent.

Le décret qui fut rendu en faveur des exécuteurs renouvela la défense de les désigner sous le nom de *bourreau*; pendant la séance, il fut même question de leur décerner le titre de *vengeur national*, et M. Matton de la Varenne se constitua leur plus éloquent défenseur. « Que deviendrait la société? dit-il; de quelle utilité seraient les juges? à quoi servirait l'autorité, si une force active et légitime n'exécutait les jugements rendus pour venger les outrages faits à la loi en la personne des citoyens qu'elle protège? Si la punition du coupable est déshonorante pour celui qui la lui fait subir, les magistrats qui ont instruit le procès de l'accusé et prononcé la peine, le greffier qui a rédigé le jugement, le rapporteur et le lieutenant criminel qui le font exécuter sous leurs yeux, ne doivent-ils pas avoir leur part du déshonneur? Pourquoi celui qui met la dernière main au supplice serait-il avili par des fonctions qui ne sont, en quelque sorte, que le complément de celles des magistrats et qui poursuivent le même but? »

Ce raisonnement, quoiqu'il soit peut-être plus spécieux que concluant, indique le pas immense que la civilisation avait fait faire à l'opinion. De son côté, le *bourreau*, en devenant un fonctionnaire, a changé de physionomie et d'allures; le dernier des Sanson, révoqué le 18 mars 1847, a écrit ses mémoires et ceux de ses aïeux, exécuteurs comme lui. Les mémoires des Sanson! Hélas! aucun de ceux qui se trouveront malheureusement en relation avec eux ne se lèvera pour réclamer, si l'historien n'a pas été fidèle.

Quoi qu'il en soit, le peuple voit encore de mauvais œil cette sombre figure apparaître au jour des solennelles exécutations, et *Charlot*, comme il l'appelle dans son langage accentué, lui inspire une terreur qu'il ne songe nullement à dissimuler.

Et cependant, chose bizarre! il n'hésite pas dans certaines circonstances à aller trouver quand il souffre; car, ce qu'on croira difficilement, la plupart des *bourreaux* furent médecins.

Nous connaissons le *bourreau* fonctionnaire, nous l'avons vu dans l'exercice de ses sanglantes et odieuses fonctions; essayons maintenant, afin que soit complète notre étude, d'esquisser la silhouette du *bourreau* médecin. C'est un manuscrit inédit de M. Charles Durand, intitulé les *Empiriques*, que nous allons emprunter ce qui va suivre :

« Médecin et *bourreau*! ces deux mots jurent d'être accouplés ensemble. Quoi qu'en disent les mauvais plaisants, ils le sont pourtant, et sur dix de ces fonctionnaires qui ôtent la vie juridiquement, la moitié au moins s'ingèrent de la conserver... moins juridiquement, il est vrai.

« Médecin et *bourreau*! Devant cet étrange rapprochement, on se demande tout d'abord par quelle circonstance l'exécuteur des hautes œuvres a été amené à se poser en guérisseur, et comment le vulgaire a été conduit à prendre au sérieux cet empirique.

« Le duc de Wurtemberg, dans l'Etat duquel le *bourreau*, après un certain nombre d'exécutions, est, dit-on, salué du titre de docteur, pourrait nous édifier à cet endroit; mais nous avons horreur des chemins trop directs depuis que nous avons été écolier.

« Aussi bien, il y aura peut-être quelque intérêt de curiosité à remonter de ce fait bizarre à la cause peut-être très-naturelle qui l'a fait naître.

« Avant que Guillotin eût, si ce n'est inventé, du moins introduit en France la sinistre machine qui fatalement a gardé son nom, le pendaison était le dernier supplice le plus ordinairement infligé.

« Or Guillotin commit là une action méchante, parce que, la chose paraît bien prouvée, son instrument n'ôte pas avec la vie le sentiment de la douleur, tandis que, pour le pendu, la mort était, dit-on, sans souffrance; quelques-uns assurent même que la pendaison est une source de plaisirs sensuels.

« Quoi qu'il en soit, devant la bascule, il faut laisser tout espoir, tandis qu'au pied de la potence on pouvait espérer encore.

« Si un gibet pouvait parler, il raconterait que bien des victimes qui lui avaient été livrées lui ont échappé vivantes. Vous connaissez l'histoire du pendu de Montpelier et du pendu de Vienne, celles d'Anne Green et de Chaton. Le miracle était même devenu assez commun, et tel qui s'était régalé à la pendaison d'un voleur n'était pas bien sûr de n'être pas volé le lendemain par le pendu de la veille.

« Il y avait là, certes, de quoi frapper l'imagination du vulgaire. Et à qui devait-il attribuer la résurrection des condamnés, si ce n'est à celui-là même qui était préposé à leur supplice? L'exécuteur, pour peu qu'on voulait bien lui payer la vie du coupable, consentait de bonne grâce à désobéir aux juges : alors la chose se passait le plus simplement du monde. La pendaison déterminait la mort par trois causes : par l'apoplexie, par l'asphyxie et surtout par la luxation des vertèbres cervicales, sur lesquelles le *bourreau* donnait un coup de talon de bottes quand la pratique était trop dure à mourir. Or, au moyen d'une incision pratiquée à la *trachée-artère*, on respire parfaitement, même avec la corde au cou; au reste, l'exécuteur, devenu compère, avait le soin de ne pas trop la serrer, il oubliait aussi d'administrer le coup de pied de grâce; enfin, il dépendait son client le plus promptement possible et lui donnait les soins que devait nécessiter un commencement d'apoplexie.

« Ainsi ressuscitait le pendu, et ceux qui le revoyaient marchant, parlant, vivant, après l'avoir vu au haut du gibet, aux prises avec la mort, de crier partout au miracle, ou tout au moins à la grande science médicale du *bourreau*.

« Et celui-ci, cet infâme qui, même devant Dieu, n'était pas l'égal des autres hommes, puisque l'entrée des temples lui était interdite, ce paria, heureux peut-être d'avoir quelque côté par où appartenir à la société, loin de désavouer sa renommée, s'attacha à la rendre plus vraisemblable.

« La maison du *bourreau* devint un laboratoire d'alchimiste et de sorcier, encombré de squelettes et de fourneaux, d'alambics et de grimoires;... et de cette officine sortirent des spécifiques à tous les maux : la graise de pendu et la râpure de crâne humain, celle-ci pour guérir l'épilepsie, celle-là pour guérir les rhumatismes; la corde de pendu contre les mauvais sorts, et jusqu'à la mandragore, cette plante légendaire que le médecin prétendait croître au pied des gibets pour la satisfaction de certaines voluptés...

« En Sicile, le *bourreau* vend les dépouilles du condamné et chaque goutte de son sang au peuple superstitieux, qui, en recevant cette singulière relique, ne manque pas de s'écrier : « Bienheureux supplicié, priez pour moi. » C'est ainsi que l'on vit le *populus* de Paris se disputant les reliques de la Brinvilliers.

« Dans le palais de l'empereur du Monomotapa, il y a, dit-on, une pièce où sont portés tous les suppliciés après leur mort. On chauffe ces cadavres, on les presse, et ce qui en est extrait sert à composer un élixir à l'usage du souverain.

« Aujourd'hui que la pendaison est passée de mode, le *bourreau* ne peut tenir marché de corde de pendu ni de mandragores; il ne peut pas davantage exploiter la râpure de crâne et la graise de mort, puisque les corps des condamnés appartiennent à l'Ecole de médecine; il n'y a donc plus de raison pour qu'il soit médecin.

« Mais les superstitions, les préjugés, ne s'en vont pas aisément, et celui dont nous parlons est loin d'être éteint. Peut-être le titre de docteur que portait Guillotin y est-il pour quelque chose.

« Quoi qu'il en soit, Charlot est aujourd'hui le médecin de presque tout le pauvre peuple, par le droit de la coutume; par le droit du merveilleux, il l'est de tous les pauvres d'esprit. La clef de voûte de l'édifice social fait donc de la médecine, et quelle médecine! Il y a peu de temps, me contait un docteur de mes amis, je fus consulté par les parents d'un jeune homme qui avait des palpitations, des oppressions, etc. Bref, je constatai une lésion organique du cœur; mais ayant remarqué des rougeurs sur la région précordiale, j'en demandai la cause. On me répondit qu'elles provenaient de l'application d'un emplâtre qui avait été conseillé et vendu par le *bourreau*. Cet estimable confrère, ayant jugé que la maladie était le résultat d'un effort, avait manipulé et fait craquer fortement l'appendice xiphoïde (extrémité inférieure du sternum), ce qui avait, assurait-il, remis l'os en sa place; puis, et pour compléter la cure, il avait appliqué son onguent; la consultation était pour rien, mais l'emplâtre avait coûté 20 fr.

« A Bordeaux, l'exécuteur des hautes œuvres était, je ne sais si le digne homme est encore, le médecin presque breveté de tous les matelots. C'était une sorte de contrefaçon du Charles Albert de la rue Montorgueil.

« Mais le plus célèbre entre tous les *bourreaux* médocastres, c'est à coup sûr Victor (de Nîmes). Victor était un rebouteur dont la réputation de science et d'habileté s'étendait loin à la ronde. Un Anglais se présenta un jour chez lui. L'insulaire était venu de Londres confier son cou tordu aux docteurs de l'Ecole jadis savante de Montpellier; après un long traitement, et la tête ne faisant pas mine de vouloir se remettre en sa place normale, il tourna les talons aux Hippocrates de la moderne Cos, et alla demander sa guérison à Victor le *bourreau*. « Simple torticolis », dit celui-ci après avoir examiné le malade, « et rien de plus facile à guérir, si vous vous confiez à moi et si vous consentez à faire tout ce que je vous ordonnerai. » L'Anglais consentit. Le chirurgien et le client passèrent